

# **VD\_GERICHTE AP20.008843 vom 22. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP20.008843](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.008843)

FR: VD\_GERICHTE AP20.008843 du 22 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE AP20.008843 del 22 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 2**

- 7 -

#### **E. 2.1**

Le recourant requiert qu'une ultime chance lui soit donnée d'exécuter ses peines sous la forme de la semi-détention. Il fait valoir d'une part qu'il aurait pris conscience de ses actes, qu'il n'aurait plus l'intention de conduire tant qu'il n'aurait pas retrouvé son permis et qu'il prendrait contact avec un psychologue. D'autre part, les soupçons d'infraction à la LStup pesant contre lui n'auraient plus lieu d'être dès lors que les analyses effectuées par la police auraient démontré que le cannabis qu'il cultivait avait un taux de THC inférieur à la valeur autorisée. Le recourant invoque en dernier lieu qu'il travaillerait avec des animaux, qu'il aurait un loyer à assumer, qu'il souhaiterait changer sa façon de vivre et qu'il aurait notamment des projets de formation professionnelle supplémentaire.

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 77b al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de 6 mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) et si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine (let. b). La semi-détention doit permettre au condamné de conserver son travail ou sa place de formation et prévenir ainsi le danger de coupure avec le monde professionnel. Depuis la révision de la partie générale du CP, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le droit fédéral impose aux cantons de prévoir ce mode d'exécution et en pose les conditions. Ainsi, l'art. 77b CP subordonne la semi-détention à deux conditions cumulatives : il doit s'agir d'une peine privative de liberté de six mois à un an et il ne doit pas exister de danger de fuite ou de récidive. Une troisième condition découle directement du but de la semi-détention : le condamné doit disposer d'une activité professionnelle ou suivre une formation. Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser

- 8 - un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les réf. cit. ; CREP 9 juillet 2019/551 consid. 2.2.1). Selon l'art. 3 al. 1 RSD (Règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention du 20 décembre 2017 ; BLV 340.95.3), la semi-détention est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément :

soit inférieure à 12 mois, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'étant pas prise en compte dans le calcul (principe brut) [le principe brut signifiant que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée] (let. a), ou soit supérieure à 12 mois mais que, compte tenu de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, 6 mois au maximum doivent être exécutés (principe net) [le principe net signifiant que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée] (let. b). En vertu de l'art. 4 O-CP-CPM, si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux art. 76 à 79 CP, leur durée totale étant déterminante. L'art. 77b CP implique de prendre en compte la peine globale infligée et non pas uniquement celle à exécuter (TF 6B\_874/2016 du 25 octobre 2016 consid. 2.2 ; TF 6B\_222/2008 du 27 mai 2008 consid. 1.3 ; Koller, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd., 2019, n. 7 et 8 ad art. 77b CP). Il y a même lieu, pour l'autorité d'exécution, de révoquer le régime de semi-détention précédemment octroyé si, en cours d'exécution, une nouvelle condamnation vient s'ajouter aux précédentes et porter à plus de 12 mois le total des peines exécutable telles que prononcées, indépendamment de la part déjà purgée ; en cas contraire, il s'ensuivrait

- 9 - des inégalités de traitement injustifiées (Koller, op. cit., n. 8 ad art. 77b CP ; CREP 12 novembre 2019/909).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appréciation de l'OEP ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. C'est à juste titre, et le recourant ne le conteste au demeurant pas, que cette autorité a tenu compte de la condamnation du 6 février 2020. Indépendamment de la détention déjà effectuée sous le régime de la semi-détention (du 1er février au 9 avril 2020, soit 69 jours) et des 18 jours de TIG, la durée totale des peines privatives de liberté prononcées contre le recourant s'élève désormais à 400 jours (60 + 60 + 110 + 170), ce qui est supérieur à 12 mois (360 jours). La condition temporelle de l'art. 77b CP n'est donc pas remplie. Comme le mentionnent la jurisprudence et la doctrine précitées, il n'y a pas lieu de tenir compte de la part de détention déjà purgée par le recourant. Dans tous les cas, ses nombreux antécédents judiciaires en matière d'infractions à la LCR, sa récidive en cours d'exécution de peine et les deux sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet alors qu'il bénéficiait du régime de la semi-détention ne permettent pas de poser un pronostic favorable quant au risque de récidive de l'intéressé.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 27 mai 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt

peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.